



# Aides en faveur de l'agriculture biologique

## Année 2020

Document élaboré compte-tenu des éléments disponibles au 20 mars 2020

## Les aides à la conversion (CAB) et au maintien (MAB)

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 15 mai [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

cf. notice nationale « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2020 »

cf. notices régionales pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique – campagne 2020 (à paraître)

La programmation PAC 2014-2020 s'achève sur cette campagne (l'année 2021 sera une année de « transition » dans l'attente de la nouvelle programmation). La Région, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), a décidé de maintenir les dispositifs d'aides existants conformément au Pacte Bio Nouvelle-Aquitaine. Attention, certaines modalités d'attribution sont modifiées !

Depuis 2015, les aides en faveur de l'agriculture biologique font l'objet d'engagements pluriannuels à la parcelle. Elles se déclinent en deux mesures : la mesure conversion (CAB) et la mesure maintien (MAB). Il est possible de souscrire aux deux mesures sur une même campagne, autrement dit engager certaines parcelles de l'exploitation dans la mesure MAB et d'autres dans la mesure CAB. La durée des engagements est 5 ans.

Lors de la déclaration PAC 2020, les engagements CAB et MAB démarrés en 2015, arrivés à échéance, pourront faire l'objet d'une prolongation d'un an – à condition de conserver le même PACAGE \*. De nouveaux planchers et plafonds ont été instaurés (voir plus loin). Quant aux engagements CAB et MAB démarrés en 2016, 2017, 2018 ou 2019, en cours, ils se poursuivent. Les planchers et plafonds ne sont pas modifiés dans ce cas.

\* La Région cherche une solution pour ne pas pénaliser les exploitations en phase de transmission-installation en 2020 (avec changement de PACAGE), confrontés à cette impossibilité de prolongation sur un an.

Les bénéficiaires des aides CAB et MAB s'engagent à maintenir la certification AB pendant toute la durée de leurs engagements. Des sanctions sont appliquées en cas de résiliation sauf dans quelques rares cas de force majeure et/ou cession des surfaces à un autre exploitant.

### ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS

Toutes les personnes, physiques ou morales, répondant à la définition d'agriculteurs actifs (exploitants à titre principal ou secondaire, cotisants solidaires...) peuvent souscrire à une mesure CAB ou MAB. Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit intégralement certifiée AB pour en bénéficier.

### ÉLIGIBILITE DES SURFACES

Les surfaces éligibles aux aides CAB sont les surfaces en première ou deuxième année de conversion qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande. Les surfaces éligibles aux aides MAB sont les surfaces certifiées biologiques.

## REGLES DE CUMUL (AVEC LES AUTRES AIDES PAC)

Les aides CAB et MAB sont cumulables avec toutes les aides du premier pilier de la PAC, y compris les aides au soja, protéagineux (féverole, pois, lupin), légumineuses fourragères, blé dur, chanvre... Elles sont cumulables avec un certain nombre d'aides du deuxième pilier : ICHN, apiculture, protection des races menacées... + certaines MAEC portant sur des engagements unitaires et ne rémunérant pas les mêmes pratiques. Par exemple, le cumul est possible avec la plupart des MAEC HERBE mais interdit avec toutes les MAEC PHYTO. Elles ne sont par contre jamais cumulables avec une MAEC « système ».

## MONTANTS UNITAIRES ANNUELS

Le montant total des aides est calculé au moment de l'instruction en fonction des couverts déclarés. Attention aux correspondances entre les catégories de couverts retenus pour le versement des aides bio et les codes cultures à utiliser dans la déclaration PAC (notice Telepac "Cultures et précisions") !

Niveaux	Montants	Catégories de couverts	Codes cultures Telepac
1	CAB 44 €/ha/an MAB 35 €/ha/an	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage <sup>(1)</sup>	Catégorie 1.10 Prairies ou pâturages permanents : surfaces pastorales (SPL, SPH), bois pâturé (BOP), châtaigneraie et chênaie entretenues par des porcins ou des petits ruminants (CAE, CEE)
2	CAB 130 €/ha/an MAB 90 €/ha/an	Prairies associées à un atelier d'élevage <sup>(1)</sup>	Catégorie 1.10 Prairies ou pâturages permanents : prairie en rotation longue (PRL), prairie permanente (PPH) Catégorie 1.9 Surfaces herbacées temporaires Catégorie 1.8 Fourrages Cultures 1.7 Légumineuses fourragères
3	CAB 300 €/ha/an MAB 160 €/ha/an	Prairies artificielles implantées avec au moins 50% légumineuses <sup>(2)</sup>	Catégorie 1.9 Surfaces herbacées temporaires : mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères (MLG) si attribut « cultures annuelles » coché Catégorie 1.7 Légumineuses fourragères si attribut « cultures annuelles » coché
3	CAB 300 €/ha/an MAB 160 €/ha/an	Grandes cultures <sup>(3)</sup>	Catégorie 1.1 Céréales et pseudo-céréales Catégorie 1.2 Oléagineux Catégorie 1.3 Protéagineux Catégorie 1.4 Cultures de fibre Catégorie 1.11 Légumes et fruits : tabac (TAB) Catégorie 1.5 Jachères : jachère de 5 ans ou moins (J5M)
3	CAB 300 €/ha/an MAB 160 €/ha/an	Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères <sup>(4)</sup>	Si attribut « production de semences » coché

Niveaux	Montants	Catégories de couverts	Codes cultures Telepac
4	CAB 350 €/ha/an MAB 150 €/ha/an	Viticulture (raisins de cuve)	Catégorie 1.12 Arboriculture et viticulture : raisins de cuve en production (VRC)
5	CAB 350 €/ha/an MAB 240 €/ha/an	PPPAM 1	Catégorie 1.13 Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales : chardon marie (CHR), cumin (CUM), carvi (CAV), lavande et lavandin (LAV), psyllium noir (PSN)
6	CAB 450 €/ha/an MAB 250 €/ha/an	Légumes de plein champ	Catégorie 1.6 Légumineuses Catégorie 1.11 Légumes et fruits sauf tabac
7	CAB 900 €/ha/an MAB 600 €/ha/an	Maraîchage <sup>(5)</sup> Arboriculture <sup>(6)</sup> PPAM 2	Catégorie 1.11 Légumes et fruits si attribut « culture conduite en maraîchage » coché Catégorie 1.12 Arboriculture et viticulture sauf raisins de cuve en production et restructuration du vignoble Catégorie 1.13 Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales sauf chardon marie, cumin, carvi, lavande, lavandin et psyllium noir
7	CAB 900 €/ha/an MAB 600 €/ha/an	Semences potagères et semences de betterave industrielle <sup>(4)</sup>	Si attribut « production de semences » coché

Les parcelles déclarées sous d'autres codes que ceux indiqués, par exemple le miscanthus, ne sont pas éligibles aux aides CAB et MAB. Les bordures (BFP, BFS, BTA, BOR) et surfaces non exploitées (SNE) non plus.

<sup>(1)</sup> **Prairies, landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage** : pour les surfaces engagées dans une mesure MAB, respecter dès la 1<sup>ère</sup> année un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha (contrôle données EDE + documents délivrés par l'organisme de contrôle). Pour les surfaces engagées dans une mesure CAB, le critère bio n'est vérifié qu'à la troisième déclaration PAC. A noter que tous les animaux sont pris en compte dans le calcul du chargement, y compris les cerfs, daims, lamas, alpagas et monogastriques à condition d'avoir renseigné l'onglet « effectifs animaux » sur Telepac !

<sup>(2)</sup> **Prairies artificielles implantées avec au moins 50% légumineuses** : intégrer au moins 50% légumineuses dans le mélange de graines au semis (contrôle visuel + cahier d'enregistrement des pratiques) et planter un couvert de grandes cultures au moins une fois au cours de l'engagement. Attention, pour les prolongations d'engagements MAB sur un an, ces prairies avec légumineuses prépondérantes ne seront pas éligibles aux aides de niveau 3 mais considérées comme des prairies classiques. Autrement dit, les exploitations sans élevage biologique ne pourront pas bénéficier d'aides MAB sur les parcelles en herbe.

<sup>(3)</sup> **Grandes cultures** : la jachère n'est autorisée qu'une seule fois au cours de l'engagement.

<sup>(4)</sup> **Semences** : fournir une copie du contrat avec une entreprise semencière.

<sup>(5)</sup> **Maraîchage** : faire succéder au moins deux cultures annuelles sur la parcelle (ou sous abri haut).

<sup>(6)</sup> **Arboriculture** : respecter les exigences minimales d'entretien chaque année et respecter les densités minimales, à savoir 50 arbres/ha pour les châtaignes (ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an, sur présentation de contrat de vente ou contrôle visuel sur place), 125 arbres/ha pour les noisettes, 50 arbres/ha pour les noix, amandes et pistaches, 30 arbres/ha pour les caroubes, 80 arbres/ha pour les autres fruits.

## PLAFONDS ET PLANCHERS

A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal versé est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'engagement. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre, le montant d'aides peut éventuellement être revu à la baisse (par exemple une exploitation de polyculture-élevage déclarant moins de cultures annuelles une année) mais en aucun cas à la hausse.

Par ailleurs, les plafonds et planchers par bénéficiaire sont les suivants :

### Nouveaux engagements CAB (démarrés en 2020) et prolongements d'engagements MAB sur un an :

- max 18 000 € par bénéficiaire et par an pour la mesure CAB (cas général)
- max 20 000 € par bénéficiaire et par an pour la mesure CAB dans les zones identifiées « enjeu eau »
- max 21 000 € par bénéficiaire et par an pour la mesure CAB pour les nouveaux installés - avec ou sans DJA
- min 3 500 € et max 6 000 € par bénéficiaire et par an pour la mesure MAB

Les exploitations « mixtes » sortent du dispositif MAB. Il leur est conseillé de se tourner vers le crédit d'impôt bio.

### Engagements CAB et MAB en cours (démarrés en 2016, 2017, 2018 ou 2019) :

Les plafonds sont inchangés. A surfaces admissibles égales, les montants d'aides perçus en 2020 seront en principe identiques à ceux perçus les années précédentes.

Quelques informations complémentaires :

- dans le cas des GAEC, le montant des plafonds est multiplié par le nombre d'associés
- pour les bénéficiaires des deux mesures, les plafonds CAB et MAB se cumulent
- les plafonds sont recalculés en cas d'engagement de nouvelles surfaces dans une mesure CAB et/ou MAB (souvent le cas lors d'une reprise de terrain)

## PIECES JUSTIFICATIVES

Voir aussi le Flash PAC Bio 2020  
(des exemples sont donnés)

Les documents délivrés par l'organisme de contrôle constituent les principales pièces justificatives du dossier :

- un certificat AB valide au 15 mai 2020
- des attestations « productions végétales » et « productions animales » valides au 15 mai 2020

Ces documents doivent être téléchargés ou envoyés à la DDT avant le 15 mai 2020 (attention, leur date d'édition doit donc être antérieure au 15 mai 2020). Il est fréquent que les dernières attestations aient été émises en 2019 et ne correspondent pas exactement à l'assolement déclaré en 2020. Il convient de les joindre malgré tout au dossier ; la DDT réclamera au moment de l'instruction des documents plus récents.

Cas particulier des surfaces en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1) : aucun certificat AB n'est émis la première année. Fournir une attestation « productions végétales » valide au 15 mai 2020 ainsi qu'une attestation d'engagement en agriculture biologique antérieure au 15 mai 2020. Ces documents doivent être transmis à la DDT au plus tard le 15 septembre 2020 (attention, la date d'édition de l'attestation doit être antérieure au 15 septembre 2020).

Cas particulier des surfaces en 2<sup>ème</sup> année de conversion : fournir un certificat AB et une attestation « productions végétales » valides au 15 mai 2020. Le certificat AB doit être téléchargé ou envoyé à la DDT avant le 15 mai 2020. L'attestation peut être envoyée ultérieurement, mais avant le 15 septembre 2020 (attention, la date d'édition de l'attestation doit être antérieure au 15 septembre 2020).

### ★ Droits à paiement de base (paiement vert)

Les exploitations dont la totalité de la surface admissible est conduite en AB sont réputées respecter les exigences du paiement vert sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères : prairies permanentes, diversité des assolements, surfaces d'intérêt écologique (SIE). Pour les exploitations « mixtes », le respect de ces critères est vérifié sur la portion de l'exploitation qui n'est pas conduite en AB. Toutefois, il est possible et souvent judicieux de demander à ce qu'il soit vérifié sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (case à cocher).



# L'aide aux veaux sous la mère et veaux bio (VSLM)

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 15 mai [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

cf. notice nationale « Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) – campagne 2020 »

Cette aide s'inscrit dans le premier pilier de la PAC. Elle a été mise en place en 2015 afin de préserver la production de veaux de qualité respectant les cahiers des charges Label rouge, IGP ou AB. Elle est ouverte à tous les éleveurs ayant produit et abattu des veaux certifiés biologiques en 2019.

## ELIGIBILITE DES ANIMAUX

- appartenir à un type racial à viande ou mixte
- être produit conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique
- être abattu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019
- ne pas présenter l'un des critères de qualité suivants : couleur 4, conformation O/P, état d'engraissement 1

Attention, dans le cas où la certification AB serait survenue en cours d'année 2019, seuls les animaux abattus après la date officielle de fin de conversion (et donc certifiés biologiques) sont éligibles.

## MONTANTS UNITAIRES ANNUELS

Le montant unitaire sera fixé en fin de campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles (62 €/tête en 2019). Une aide majorée sera accordée aux éleveurs adhérents d'une organisation de producteurs reconnue dans le secteur bovin (84 €/tête en 2019).

## PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces suivantes doivent être fournies au plus tard le 15 mai 2020 :

- un certificat AB mentionnant l'engagement en agriculture biologique pour la production de veaux
- une attestation de l'OP mentionnant les veaux éligibles en 2019 et/ou les tickets de pesée délivrés par l'abattoir

# Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Quand ? Au moment de la déclaration de revenus [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

cf. formulaire n°2079-BIO-SD « Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique »

La loi de finances du 30 décembre 2017 proroge le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'en 2020. Ce dernier bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, ayant plus de 40% de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB (le seuil s'apprécie au 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de clôture des exercices).

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 3 500 €. Les exploitations bénéficiant déjà d'aides CAB et MAB ne peuvent en bénéficier que si le montant résultant de la somme de ces aides et du crédit n'excède pas 4 000 € par an (année fiscale). C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées. Dans le cas des GAEC, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre. Le plafond de 4 000 € est multiplié de même.

Attention, le crédit d'impôt est soumis à la règle des Minimis. Le règlement entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014 prévoit un plafond individuel de 15 000 € d'aides de Minimis sur trois exercices fiscaux glissants, avec application de la transparence économique pour les GAEC dans la limite de trois.

## Les autres dispositifs

### ★ Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

La DJA est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée et 24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est majoré de 15% si la certification AB est prévue dans le plan d'entreprise du candidat.

### ★ Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient les agriculteurs (et CUMA) qui investissent. Le PCAE se décline en plusieurs volets qui fonctionnent tous sous forme d'appels à projet.

En particulier, le volet Plan Végétal Environnement (PVE) est une aide à l'acquisition de matériels permettant une réduction de l'utilisation d'intrants : matériels de désherbage mécanique, matériels de destruction des couverts, matériels pour l'entretien des clôtures... Le taux de subvention est porté à 40% pour les exploitations certifiées AB.

### ★ Exonération de taxe foncière

cf. formulaire n°6708-D-SD « TFPNB : exonération parcelles exploitées selon un mode de production biologique »

Les communes à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de taxe foncière pendant une durée de 5 ans les propriétés non bâties exploitées selon un mode de production biologique. Se rapprocher de la mairie.

## Vos référents bio dans les départements

**Chambre d'agriculture de la Charente** Anne-Laure VEYSSET - 06 25 64 54 55

**Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime** Céline MARSOLLIER - 06 70 53 48 99

**Chambre d'agriculture de la Corrèze** Isabelle CHEVRIER - 07 63 45 23 76

**Chambre d'agriculture de la Creuse** Noëllie LEBEAU - 07 71 07 81 16

**Chambre d'agriculture de la Dordogne** Laura DUPUY – 06 02 19 62 07

**Chambre d'agriculture de la Gironde** Philippe MOUQUOT - 06 73 99 94 35

**Chambre d'agriculture des Landes** Emmanuel PLANTIER - 06 85 09 73 72

**Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne** Séverine CHASTAING - 06 77 01 59 97

**Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques** Ludivine MIGNOT - 06 24 44 00 27

**Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres** Romaric CHOUTEAU - 06 82 54 60 16

**Chambre d'agriculture de la Vienne** Audrey DUPUIITS - 07 71 58 84 03

**Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne** Joséphine MARCELAUD - 05 55 75 11 12

Ce document a été réalisé par les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine  
Avec le soutien financier de la Région, de l'Etat, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

